

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00045

Audience publique du jeudi, trente janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro de rôle TAL-2024-09227

Liquidation n°L-14902/24

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, 1^{er} juge ;
Julie CORREIA, juge-déléguée ;
Claude ROSENFELD, greffier.

Entre :

Monsieur **PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

élisant domicile en l'étude de Maître Julien BOECKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur par tierce-opposition, comparant par Maître Julien BOECKLER, avocat à la Cour susdit,

et :

1) la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse sur tierce-opposition, défaillante,

2) Maître Ralph HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA, préqualifiée,

défendeur sur tierce-opposition, comparant en personne,

3) Monsieur le **Procureur d'Etat** près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Bâtiment PL, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit,

défendeur sur tierce-opposition, comparant par Monsieur Steve BOEVER, premier substitut du Procureur d'Etat.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 28 octobre 2024, le demandeur par opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le vendredi, 15 novembre 2024 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2024-09227 du rôle pour l'audience publique du 15 novembre 2024 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 19 novembre 2024 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 16 janvier 2025, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Julien BOECKLER donna lecture de l'acte de tierce-opposition et exposa ses moyens.

Maître Ralph HELLINCKX, pris en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA, répliqua et exposa ses moyens.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Madame Nadège ANEN, vice-présidente, en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement du 10 octobre 2024, rendu par le tribunal de ce siège, statuant sur une requête de Monsieur le Procureur d'Etat du 26 août 2024 et par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « **SOCIETE1.)** »), ayant déclaré dissoute cette société et en ayant ordonné la liquidation.

Par acte d'huissier de justice du 28 octobre 2024, PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'associé et administrateur unique de SOCIETE1.), a relevé tierce-opposition contre le précité jugement et a demandé à dire nul et non avenu le jugement du 10 octobre 2024 et de le rapporter.

Il a encore demandé l'exécution provisoire sans caution et sur minute du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'il a mandaté une fiduciaire afin de publier les comptes sociaux des exercices 2020 à 2023 au Registre du commerce et des sociétés.

Lors de l'audience de plaidoiries du 16 janvier 2025, la partie demanderesse en tierce-opposition a indiqué ne pas disposer de pièces pour étayer sa position.

Maître Ralph HELLINCKX, liquidateur, a indiqué s'opposer à la demande et a conclu au maintien de la liquidation.

Le Ministère Public a également conclu au rejet de la demande, alors que la situation de SOCIETE1.) ne serait pas régularisée.

La tierce-opposition est recevable pour avoir été interjetée dans les forme et délai de la loi.

Sur le fond, il ne ressort d'aucune pièce que le moindre bilan ou compte de profits et de pertes de SOCIETE1.) depuis l'exercice 2019 ait été préparé et déposé au Registre de Commerce et des Sociétés.

Les manquements reprochés par le Ministère Public, relatifs à l'absence de dépôt des comptes annuels depuis l'exercice 2019, restent donc établis.

Ces manquements constituent une violation au sens de l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la tierce-opposition pour ne pas être fondée et de confirmer purement et simplement le jugement entrepris.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de la partie demanderesse en tierce-opposition.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) SA et contradictoirement à l'égard des autres parties, après avoir entendu le liquidateur et le Ministère Public en leurs conclusions et sur rapport du juge-commissaire,

reçoit la tierce-opposition ;

la **dit** non fondée ;

confirme le jugement entrepris n°2024TALCH06/00566 du 10 octobre 2024 dans toute sa teneur ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).